

LA TRANSACTION : LES PIÈGES À ÉVITER.

Dans un article paru dans le Bulletin de Prévention au mois de juin dernier (juin 2023 N°42), Me Dubois et Me Liévin ont rappelé l'importance et la place des conventions de transaction dans le périmètre juridique actuel.

Ils ont souligné quelques précautions utiles au bon établissement d'une convention de transaction.

On retiendra :

- la nécessité du mandat exprès du client pour transiger. Le mandat ad litem de l'avocat ne couvre pas le pouvoir de transiger au risque d'engager sa responsabilité.

- la distinction entre la convention de transaction et la quittance pour solde de tout compte telle que reprise à l'article 148 de la loi du 04 avril 2014.

Les deux auteurs précisent : « *La quittance ne règle définitivement que l'indemnisation des postes repris dans l'acte et n'implique pas de concessions réciproques. La personne lésée n'a donc pas renoncé à ses droits et peut donc réclamer par la suite l'indemnisation d'autres postes du dommage* ».

La transaction – qui suppose des concessions réciproques – est définie à l'article 2044 ancien du Code civil comme étant : « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

- Il est tout à fait possible d'insérer des réserves dans une convention de transaction.

- Il est tout de même établi en vertu d'une jurisprudence constante qu'une personne lésée ne peut renoncer à la réparation d'un dommage imprévisible et non pris en compte dans le cadre d'une transaction.

Le législateur dans le cadre de la proposition de loi (nouveau Code civil -livre 6 relatif à la responsabilité extra-contractuelle) a travaillé en ce sens puisque l'article 6:36 de la proposition de loi du 08 mars 2023 prévoit : « La personne lésée qui a été indemnisée pour un dommage résultant d'une atteinte à son intégrité physique peut demander des dommages et intérêts complémentaires pour un dommage ou une aggravation du dommage résultant de la même atteinte mais qui n'ont pas encore été pris en compte et dont elle ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance au moment de la décision du juge ou du règlement extrajudiciaire. La personne lésée ne peut renoncer à ce droit. »

Comme le précisent les deux auteurs, « par cette disposition le législateur entend protéger la personne lésée lors de la conclusion d'un contrat de transaction en ce qu'elle ne pourra plus renoncer à l'indemnisation d'un dommage ou d'une aggravation de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique qui n'aurait pas été pris en compte et ne pouvait l'être lors d'une première indemnisation. » Fini donc, les clauses prévoyant la renonciation à de la réparation de dommages futurs.

Voir : Les réserves et le contrat de transaction - Me Dubois et Me Liévin, Bulletin de Prévention, juin 2023, N° 42.